



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 3.3

Transmis le 26-07-22
Mis en ligne le 26-07-22

DECISION N° 2022 94

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LE PÈLERINAGE DES GENS DU VOYAGE 2022 :
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LOURDES, M. PIERRE LASCASSIES ET M. LAURENT
LASCASSIES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 6°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage qui aura lieu du 17 au 25 août 2022, la ville de Lourdes connaît un accroissement du nombre de caravanes en stationnement sur le territoire communal et qu'il convient en conséquence de rechercher de nouveaux espaces afin d'absorber ce surplus,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De conclure une convention avec M. Pierre LASCASSIES, propriétaire, et M. Laurent LASCASSIES, exploitant, pour la mise à disposition à titre onéreux à la ville de Lourdes de terrains d'attente situés sur la commune de Loubajac, pour la période du 5 au 25 août 2022, correspondant aux parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section A n°90, sise à Loubajac,
- parcelle cadastrée section A n°92, sise à Loubajac.

ARTICLE 2 :

De régler une indemnité de 1 500 € au titre de l'occupation dudit terrain.

ARTICLE 3 :

De signer ladite convention, jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 4 :

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'Hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 20 juillet 2022



~~Le Maire
Thierry LAVIT~~